

Info-permis

Protégeons nos arbres lors de travaux!

La protection des arbres est au cœur des préoccupations de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville. Les arbres représentent un facteur agissant directement sur votre qualité de vie, tant sur le plan esthétique qu'environnemental. C'est pourquoi des règles déterminent maintenant les interventions nécessaires à leur protection. Respectons-nous; respectons nos arbres!

UN ARBRE : PLUS QU'UN TRONC!

Lorsque nous pensons à protéger les arbres lors de travaux, c'est le tronc qui nous vient immédiatement en tête. Mais un arbre, c'est plus que cela : les branches et le feuillage ont une grande importance et il ne faut pas négliger le réseau de racines qui, bien que souterrain, est néanmoins vulnérable sur une superficie équivalente à la ramure de l'arbre.

LES MESURES DE PROTECTION

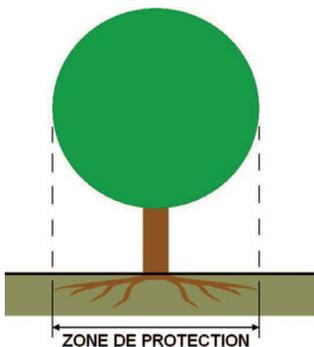
Votre arrondissement s'est doté de mesures réglementaires pour la protection des arbres lors de travaux. En voici un résumé :

1. une clôture d'au moins 1,5 mètre doit être érigée au-delà de la projection au sol de la ramure d'un arbre à risque d'être endommagé;
2. à défaut de pouvoir installer la clôture mentionnée ci-dessus, le tronc doit être protégé par des madriers déposés sur des bandes caoutchoutées et le sol sous la ramure doit être recouvert d'une membrane géotextile sous 30 cm d'un matériau non compactant;

3. les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
4. les racines devant être taillées doivent l'être de façon nette et les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;
5. un arbre ne doit en aucun cas être utilisé comme support lors de travaux.

LES INSPECTEURS Y VEILLENT!

Les inspecteurs municipaux peuvent remettre des amendes à quiconque ne respecte pas les mesures de protection des arbres. De plus, quand il s'agit d'arbres se trouvant sur le domaine public, un suivi de trois ans est assuré après les travaux et lorsque l'un de ces arbres doit être enlevé parce qu'il est mal situé ou suite à des dommages subis, la valeur de l'arbre initial est réclamée au propriétaire de la construction. Les arbres coûtent cher. Il est donc plus sage et plus économique de prévenir que de ne pas pouvoir guérir!



Note importante

Aucun permis ne vous dégage de quelque façon que ce soit, de votre responsabilité envers les dommages occasionnés par des travaux à des arbres environnants. **Vous devez aviser la Division des parcs et installations (872-4031) si un ou des arbres publics sont situés à moins de 15 mètres de votre chantier.** Une évaluation des arbres sera réalisée avant le début des travaux et une autre une fois ceux-ci complétés. Le cas échéant, conformément au Code civil du Québec et aux règlements municipaux en vigueur, la Ville pourra vous réclamer une perte de valeur monétaire de ses arbres dans un délai de trois ans.

Extrait de la réglementation

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Achatsic-Cartierville 01-274

«TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE V

PLANTATION, ENTRETIEN, PROTECTION ET ABATTAGE D'UN ARBRE

SECTION IV

PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

392.1 Les dispositions minimales suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée;
- 2° dans l'impossibilité technique de rencontrer les exigences du paragraphe 1°, on doit :
 - a) installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,5 m, mesuré à partir de la base du tronc;
 - b) épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
- 3° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement;
- 4° les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;
- 5° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.»